

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00768
Numéro SIREN : 818 392 292
Nom ou dénomination : A.C.R. CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2018 sous le numéro de dépôt 32209

ACR CONCEPT SAS
Au capital de 500 euros
Siège social : 30 Route de GASGNY
95780 LA ROCHE GUYON
818 392 292 00012 RCS CERGY

***PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 2018.***

Le 30 mars de l'an deux mil dix huit,

Les associés de ACR CONCEPT, société à actions simplifiées, au capital de 500 euros, divisé en 500 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux sis : 30 Route de GASGNY – 95780 La Roche Guyon, sur convocation du président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance,

Sont présents :

Monsieur Éric LEPOITTEVIN, propriétaire de	250 parts sociales,
Monsieur Richard BAROTTE, propriétaire de	250 parts sociales,

Seuls associés de la société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Richard BAROTTE, président associé.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cessation de parts de Mr Lepoittevin,
- Achat des parts par Mr Barotte,

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de remise en main propre à chaque associé,

- La feuille de présence,
- La lettre de cessation de Monsieur Lepoittevin
- La lettre de rachat de Monsieur Barotte.

-
Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président mets successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

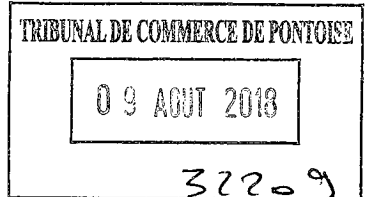
L'Assemblée Générale, a pris connaissance des lettres.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

PROCES VERBAL DE DECISIONS DE L ASSOCIE UNIQUE



SAS A.C.R. CONCEPT
Au capital de 500€
RCS 818 392 292 000 12
30 Route de Gasny
95780 LA ROCHE GUYON

Le soussigné

Richard BAROTTE

Né le 8 mars 1977

Et demeurant à l'adresse suivante : 2 rue de la Vieille Charrière de Gasny 9570 LA ROCHE GUYON

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le Cédant Eric LEPOITTEVIN

Né le 11 janvier 1965

Et demeurant à l'adresse suivante : 48 Rue de la Grande Maison 78710 ROSNY SUR SEINE détenteur de 250 parts sociales dans la société SAS A.C.R. CONCEPT dont le siège social est situé au 30 Route de Gasny 9570 LA ROCHE GUYON, et immatriculée au Registre du Commerce des sociétés de Pontoise sous le numéro 818 392 292 00012.

Le Capital de la société A.C.R. CONCEPT est de 500 € (Cinq cent Euros).

Le Cédant a cédé ses parts sociales en totalité à l'Acquéreur le 30 Mars 2018.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le 30 Mars 2018 l'associé unique décide de modifier l'article 1 – FORME des statuts, la rédaction de l'article devient

RESOLUTION 1 – Modifications des statuts

La société A.C.R. Concept devient une société par actions simplifiée Unipersonnelle à dater du 1^{er} avril 2018.

RESOLUTION 2 – DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

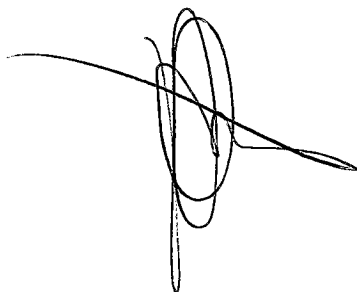
L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

A handwritten signature consisting of the letters "RB" in a stylized, cursive script.

De tout ce qui est décidé ci-dessus, il a été dressé le procès verbal.

Fait à la Roche Guyon, le 30 Mars 2018

Signature de l'associé unique :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ACR CONCEPT SAS
Au capital de 500 euros
Siège social : 30 Route de GASNY
95780 LA ROCHE GUYON
818 392 292 00012 RCS CERGY

Monsieur Éric LEPOITTEVIN
48 rue de la Grande Maison
78 710 Rosny sur Seine

Remise en main propre.

La Roche Guyon,
Le 15 Mars 2018

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que l'Assemblée Générale Extraordinaire de notre société se tiendra le 30 mars 2018 à 14 h 30 dans nos locaux sis : 30 Route de GASNY – 95780 La Roche Guyon, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

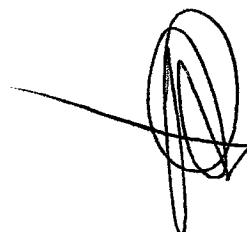
- Rachat de la totalité des parts de Mr LEPOITTEVIN par Mr BAROTTE,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Conformément à l'article R. 223-19 du Code de Commerce, sont joints à la présente :

- Le lettre de cessation de Monsieur Lepoittevin
- La lettre de rachat de Monsieur Barotte.

Nous espérons votre présence et, nous vous prions d'agréer Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Le Président.



ACR CONCEPT SAS
Au capital de 500 euros
Siège social : 30 Route de GASGNY
95780 LA ROCHE GUYON
818 392 292 00012 RCS CERGY

Monsieur Richard BAROTTE
2 rue de la vieille Charrière de gasgny
95780 La Roche Guyon

Remise en main propre.

La Roche Guyon,
Le 15 Mars 2018

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que l'Assemblée Générale Extraordinaire de notre société se tiendra le 30 mars 2018 à 14 h 30 dans nos locaux sis : 30 Route de GASNY – 95780 La Roche Guyon, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

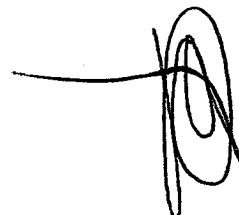
- Rachat de la totalité des parts de Mr LEPOITTEVIN par Mr BAROTTE,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Conformément à l'article R. 223-19 du Code de Commerce, sont joints à la présente :

- La lettre de cessation de Monsieur Lepoittevin
- La lettre de rachat de Monsieur Barotte.

Nous espérons votre présence et, nous vous prions d'agréer Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Le Président.



ACR CONCEPT SAS
Au capital de 500 euros
Siège social : 30 Route de GASGNY
95780 LA ROCHE GUYON
818 392 292 00012 RCS CERGY

RAPPORT DU PRESIDENT
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MARS 2018

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de procéder à la cessation des parts de Mr Lepoittevin au profit de Mr Barotte

Fait à la Roche Guyon,
30 mars 2018

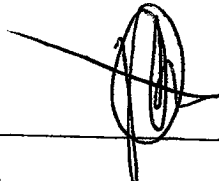
Le Président.



ACR CONCEPT SAS
Au capital de 500 euros
Siège social : 30Route de GASGNY
95780 LA ROCHE GUYON
818 392 292 00012 RCS CERGY

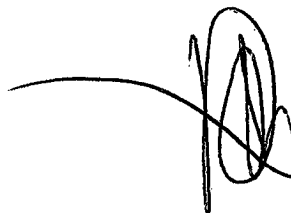
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2018

FEUILLE DE PRÉSENCE

N° d'ordre	NOM - ADRESSE	Nombre de Part	Nombre de Voix	Signature
1	M. Éric LEPOITTEVIN 48 rue grande maison 78 710 Rosny sur Seine	250	250	
2	M. Richard BAROTTE 2 rue de la vieille charrière de GASGNY 95 780 La Roche Guyon	250	250	

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle est annexée aucun pouvoir,
est arrêtée à 2 associés présents possédant ensemble 500 parts.

Le Président.



Mr Eric LEPOITTEVIN
48 Rue de la Grande Maison
78710 ROSNY SUR SEINE

Je soussigné, Eric LEPOITTEVIN, Associé de la Société ACR Concept sis 30 Route de Gasny 95780 LA ROCHE GUYON, souhaite vendre mes parts à Monsieur Richard BAROTTE Président associé à hauteur de 250 parts à 1 euro.

Je certifie par la présente recevoir un règlement de 250 euros afin de céder la totalité de mes parts de la société ACR Concept à dater du 1^{er} avril 2018.

Fait Le 30 mars 2018 à la Roche Guyon pour faire valoir ce que de droit.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lepoittevin', with a stylized flourish at the end.

STATUTS

Sté A.C.R. Concept
Société par actions simplifiées
Unipersonnelle
S.A.S.U
Capital : 500 Euros
Siège social : 30 Route de Gasny
95780 LA ROCHE GUYON

Richard BAROTTE

Né le 8 mars 1977 à LE PLESSIS BOUCHARD, de nationalité française, demeurant à l'adresse suivante : 2 rue de la Vieille Charrière de Gasny 9570 LA ROCHE GUYON, époux de DELOUZE Audrey née le 14 septembre 1970 à SAINT GERMAIN EN LAYE, marié sous contrat.

Ci-après dénommé l'associé unique

L'associé unique a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées unipersonnelle devant exister entre lui et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

A établi ainsi qu'il suit les statuts la Société A.C.R. CONCEPT SASU , société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME:

La Société A.C.R CONCEPT S.A.S.U. est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement

- La réalisation d'études liées au bâtiment et l'habitat
- L'achat, la vente et l'installation de matériel électrique lié à l'équipement de l'habitation
- L'achat, la vente et l'installation de matériel lié à l'agrément intérieur et extérieur de l'habitat
- L'achat, la vente et l'installation de matériel lié à la protection de l'habitat
- La réalisation de travaux de terrassement, de maçonnerie, d'électricité, de menuiseries et autres, liés aux installations et exclusivement réalisés avec de la sous-traitance
- La recherche et le développement de produits liés à l'agrément intérieur et extérieur de l'habitat
- L'assistance à la gestion et au développement d'entreprises
- L'achat de matériel ou d'engins de transport pour la location ou la revente
- La location et la vente de matériel pour les professionnels et les particuliers
- La confection et réhabilitation de sièges et canapés ainsi que les meubles
- La confection, vente et pose de stores intérieurs et extérieurs
- L'organisation et la gestion de réunions, de séminaires pour le développement et l'information dans les diverses entreprises

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation de la Société A.C.R. CONCEPT SASU, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société reste dénommée de la manière suivante : Société A.C.R. CONCEPT SASU

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social, ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

La société a son siège social au 30 Route de Gasny 9570 LA ROCHE GUYON

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la Présidence.

La Société A.C.R. CONCEPT SASU est immatriculée au Registre du Commerce des sociétés de Pontoise sous le numéro 818 392 292 00012.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société A.C.R. CONCEPT SASU est modifiée pour une durée indéterminée fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés soit le 17 février 2016 sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société A.C.R. CONCEPT SASU sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

1213

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique, soussigné BAROTTE Richard, a fait les apports suivants à la Société A.C.R. CONCEPT SASU :

Une somme en numéraire de cinq cent euros, ci 500 euros, correspondant à 500 actions de 1 euro, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 17 février 2016 par la Banque SOCIETE GENERALE sise à BERNAY.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros, ci 500 euros, divisé en 500 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société A.C.R. CONCEPT SASU.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILTE DES ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la Société A.C.R. CONCEPT SASU sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société A.C.R. CONCEPT SASU perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la Société A.C.R. CONCEPT SASU.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société A.C.R. CONCEPT SASU que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société A.C.R. CONCEPT SASU, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société A.C.R. CONCEPT SASU.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société A.C.R. CONCEPT SASU.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société A.C.R. CONCEPT SASU.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société A.C.R. CONCEPT SASU doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

213

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société A.C.R. CONCEPT SASU.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES
AUX COMPTES

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE A.C.R. CONCEPT SASU

La Société A.C.R. CONCEPT SASU est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la A.C.R. CONCEPT SASU. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux :

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la Société A.C.R. CONCEPT SASU.

Désignation : BAROTTE Richard

Le Président de la Société A.C.R. CONCEPT SASU est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération:

Le Président est nommé pour une durée de 2 ans :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société A.C.R. CONCEPT SASU et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société A.C.R. CONCEPT SASU, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

213

- Investissements supérieurs à 500 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société A.C.R. CONCEPT SASU est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE A.C.R. CONCEPT SASU ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société A.C.R. CONCEPT SASU et le Président et l'associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société A.C.R. CONCEPT SASU sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;

- transformation, fusion, scission de la Société A.C.R. CONCEPT SASU ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société A.C.R. CONCEPT SASU.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL 16

L'exercice social commence le 17 février 2016 et se termine le 31 décembre 2016

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société A.C.R. CONCEPT SASU durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître,

213

par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société A.C.R. CONCEPT SASU, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE A.C.R. CONCEPT SASU

La Société A.C.R. CONCEPT SASU est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société A.C.R. CONCEPT SASU entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société A.C.R. CONCEPT SASU à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société A.C.R. CONCEPT SASU entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société A.C.R. CONCEPT SASU ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE A.C.R. CONCEPT SASU

M. BAROTTE Richard , Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société A.C.R. CONCEPT SASU ,

ARTICLE 20 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société A.C.R. CONCEPT SASU dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires de la Société A.C.R. CONCEPT SASU au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à La Roche Guyon,

L'An Deux Mille Dix huit
et le premier Avril

en 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.
M. Richard BAROTTE

